

Ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine

du 2 avril 2014 (Etat le 2 avril 2014)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,

arrête:

Art. 1 Interdiction de nouer de nouvelles relations d'affaires

Il est interdit aux intermédiaires financiers de nouer de nouvelles relations d'affaires:

- a. avec les personnes physiques, les entreprises et les organisations mentionnées dans l'annexe;
- b. avec les personnes physiques, les entreprises et les organisations œuvrant au nom ou pour le compte des personnes physiques, des entreprises et des organisations visées à la let. a;
- c. avec les entreprises et organisations appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, des entreprises et des organisations visées à la let. a ou b.

Art. 2 Contrôle et exécution

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1.

Art. 3 Déclaration obligatoire

¹ Les intermédiaires financiers qui entretiennent des relations d'affaires avec des personnes physiques, entreprises ou organisations visées à l'art. 1 let. a à c sont tenus de déclarer lesdites relations sans délai au SECO.

² Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des relations d'affaires.

Art. 4 Dispositions pénales

¹ Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 1 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 3 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

RO 2014 877

¹ RS 946.231

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Art. 5 Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral ni au Recueil systématique du droit fédéral.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 avril 2014 à 18 heures².

² Cette O a été publiée le 2 avril 2014 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

*Annexe*³
(art. 1)

Personnes physiques, entreprises et organisations visées par les mesures financières

³ Cette annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos.

